

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (6^e législ.) : 159, 319 et in-8° 38.

Traité et Conventions. — Syrie - Investissements.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977, et dont le texte est annexé au présent projet de loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE

—

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République arabe syrienne
sur l'encouragement
et la protection réciproques des investissements.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements français en République arabe syrienne et syriens en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente Convention :

1^o Le terme d' « investissement » désigne les biens, droits et intérêts de toute nature et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les créances, obligations ou tous les droits à prestation ayant une valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les zones maritimes adjacentes dans lesquelles les Parties contractantes exercent des droits souverains,

étant entendu que lesdits avoirs doivent avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit contraire ni à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé ni à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

2^o Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3° Le terme de « Sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes encourage les investissements effectués sur son territoire par les nationaux et sociétés de l'autre Partie. Ces investissements sont effectués en vertu d'autorisations préalables. Chacune des Parties admet que ces investissements sont conformes à ses ordonnances et règlements.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Ce traitement sera au moins égal à celui qui est accordé par chaque Partie contractante aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficieront pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées aux investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie, du régime national, c'est-à-dire de la législation nationale, de ses ordonnances et règlements, ou du régime de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux.

Toutefois, aucune disposition de la présente Convention n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité. Ces mesures seront appliquées équitablement, de bonne foi et conformément au principe de la clause de la nation la plus favorisée mentionné dans la présente Convention.

Article 5.

Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles ne soient pas contraire à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle desdits investissements au jour de la dépossession.

Cette indemnité, dont le montant et les modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession, devra être effectivement réalisable. Elle sera versée sans retard et librement transférable.

Article 6.

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accordera à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des revenus ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article 1^{er} (1) ci-dessus ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité qui ne dépasse pas 50 p. 100 de leur rémunération.

Les entrées de capitaux ainsi que les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et au taux de change applicable à la date du transfert. Le taux de change applicable à l'opération est celui normalement appliqué par les banques agréées de chacune des Parties contractantes.

Article 7.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie, par des nationaux ou sociétés de cette Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou, si le recours à ce premier organisme se révélait impossible en droit, à la Chambre de commerce internationale, les différends qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante.

Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société. La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie seront régis, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la présente Convention.

Article 11.

Le régime de la nation la plus favorisée prévu par les articles 3 et 4 du présent Accord ne s'étendra pas toutefois aux privilèges qu'une Partie contractante accorde, en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou toute autre association économique régionale similaire, aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers.

Article 12.

1. Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

2. Si les deux Parties contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les six mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai d'un mois. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

5. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cet article, le président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations seront faites par le vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, elles seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

6. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement d'un commun accord, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Il prend ses décisions à la majorité des voix.

7. Les décisions du tribunal sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Article 13.

La présente Convention sera approuvée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats ; l'échange des instruments de ratification ou d'approbation aura lieu dès que possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix années. Elle restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des deux Parties contractantes ne la dénonce par écrit et par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable pendant quinze ans aux investissements effectués antérieurement à sa dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Damas, le 28 novembre 1977, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

RAYMOND BARRE.

Pour le Gouvernement
de la République arabe syrienne :

GÉNÉRAL KELEIFAOU.